



DÉCISION 2022/11

COURRIER ARRIVÉE

11 FEV. 2022

S.G.A.R.

OBJET : Retrait de la décision 2021/102 portant exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les lots n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 sis sur la parcelle n° AW 299 située à Lunel (34) aux prix et conditions fixés dans la DIA en application de l'article R.213-8 b) du Code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, modifié par le décret n° 2014-1734 du 29 décembre 2014 relatif à l'évolution de ses compétences, puis par décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'EPF, le renommant EPF d'Occitanie, et par décret n° 2020-374 du 30 mars 2020 modifiant son périmètre ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 2017 portant nomination de madame Sophie Lafenêtre en qualité de directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie n° C 2017-88, en date du 23 octobre 2017 approuvée par le préfet de Région ce même jour, portant délégation des droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dont l'établissement est titulaire ou délégataire, à la directrice générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjoint ;

Vu la convention pré-opérationnelle « Renouvellement urbain du cœur de ville - opération d'aménagement - axe 1 », signée le 23 juillet 2021 entre l'EPF d'Occitanie et la ville de Lunel, approuvée par le préfet de Région le 11 août 2021 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), reçue en mairie de Lunel le 20 octobre 2021, par laquelle maître Bernard BLAZY, notaire associé sis à Lunel, agissant au nom et pour le compte de monsieur Pascal MULLER, a informé la commune de l'intention de son mandant, de céder, sous forme de vente amiable au prix de CENT VINGT NEUF MILLE EUROS (129 000 €), en ce compris une commission d'agence de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) à la charge du vendeur ainsi que du mobilier à hauteur de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (1 458 €), les lots n°2 (48/1000), 3 (299/1000), 4 (1/1000), 5 (28/1000), 6 (246/1000), 7 (14/1000), 8 (1/1000), 9 (28/1000), sis sur la parcelle bâtie cadastrée section AW n° 299 située 15 rue Marx Dormoy à Lunel (34) d'une contenance totale de 79 m² ;

Vu la décision de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie n°2021/102 en date du 29 décembre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain renforcé, aux prix et conditions de la DIA sur les lots n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 sis sur la parcelle AW 299 située sur la commune de Lunel ;

Considérant le recours gracieux introduit le 31 janvier 2022 contre la décision susvisée par madame Djamila CHENNIT MULLER et monsieur Pascal MULLER ;

Considérant le courrier du maire de Lunel en date du 18 janvier 2022 demandant à l'EPF d'Occitanie de retirer la décision n° 2021/102 datée du 29 décembre 2021 ;

La directrice générale de l'Établissement public foncier d'Occitanie décide :

Article 1 : De retirer la décision n° 2021/102 en date du 29 décembre 2021 par laquelle l'EPF d'Occitanie se porte acquéreur par exercice du droit de préemption urbain renforcé, aux prix et conditions de la DIA, des lots n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 sis sur de la parcelle n° AW 299 située 15 rue Marx Dormoy à Lunel, d'une contenance totale de 79 m².



DÉCISION 2022/11

Article 2 : De notifier la présente décision à :

Maître Bernard BLAZY
Notaire associé
SCP Blazy Denjean Verlaguet
21 avenue Victor Hugo
34400 Lunel

Monsieur Pascal MULLER
1 rue de la Corvée
54350 Mont-Saint-Martin

Madame Stéphanie BOISSARD
12 rue de la Palissade
34400 Montpellier

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, introduit devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse pendant deux mois (l'absence de réponse valant décision de rejet implicite).

À Montpellier, le 11 FEV. 2022

La Directrice générale
de l'EPF d'Occitanie

Sophie LAFENÊTRE

